

Statuts de l'association " MOD KOZH "

Navires traditionnels de Saint Goustan

ARTICLE 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : " MOD KOZH " Navires traditionnels de Saint Goustan

ARTICLE 2 : Objets

Cette association a pour but :

- De soutenir, promouvoir et conserver à St Goustan, des bateaux traditionnels B.I.P (**B**ateau d'**I**ntérêt **P**atrimonial) et autres bateaux de caractère agréés par l'association, tous propriété d'adhérents actifs ou propriété de l'association elle-même.
- D'œuvrer à la mise en valeur du patrimoine maritime et historique du port de St Goustan.

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social est situé 2 place de la République 56400 Auray. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : Composition

L'association se compose de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs, de membres sympathisants et de membres actifs. Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation. Sont membres bienfaiteurs ceux qui effectuent un don significatif pour aider au financement des projets de l'association. Ils acquièrent la qualité de membre bienfaiteur pour l'année en cours. Sont membres sympathisants les personnes qui acquittent une somme forfaitaire auprès de l'association afin de sortir à bord de l'un des bateaux Mod Kozh, sans autre engagement et ne prenant aucune part à la vie de l'association. Sont membres actifs les personnes qui acquittent une cotisation annuelle. Pour devenir membre actif, un parrainage est nécessaire, ainsi que l'approbation du bureau. Ces membres participent aux travaux d'entretien et autres activités nécessaires à la bonne marche de l'association.

ARTICLE 6 : Radiation :

La qualité de membre se perd par :

- Démission.
- Décès.
- Par radiation prononcée par le conseil d'administration, pour faute grave ou non-paiement des cotisations

ARTICLE 7 : Cotisation

La cotisation annuelle des membres actifs est fixée lors de l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE 8 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations.
- Des subventions de l'Europe, de l'Etat, des régions, des départements et des communes.
- Des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association.
- Des sommes perçues par les ventes d'objets et produits locaux sur le stand Mod Kozh lors des manifestations nautiques auxquelles participe l'association.
- Des dons de toutes natures et de toutes provenances.
- De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 9 : Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil composé de huit (8) à douze (12) membres actifs élus par l'assemblée générale ordinaire pour une durée de trois (3) ans et renouvelable par tiers tous les ans. Il est composé de :

- Un(e) président(e)
- Un(e) vice-président(e)
- Un(e) secrétaire
- Un(e) secrétaire adjoint(e)
- Un(e) trésorier(ère)
- Un(e) trésorier(ère) adjoint(e)

Ceux-ci composent le bureau de l'association.

- Deux à six membres actifs complètent le conseil d'administration. Les membres sont rééligibles deux (2) fois maximum. Le conseil d'administration s'appuie sur les conseils des propriétaires des bateaux inscrits à Mod Kozh en tant que consultants. Ces derniers peuvent siéger au conseil d'administration sans droit de vote. En cas de vacance en cours de mandat le conseil pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres sortants. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où aurait dû normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 10 : Réunion du conseil d'administration

- Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président.
- Les décisions sont prises à la majorité des voix, la voix du président compte double.
- La présence d'au moins la moitié de ses membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.
- Si le quorum n'est pas atteint, une seconde réunion du conseil d'administration est organisée à un mois d'intervalle.
- Le conseil d'administration délibèrera alors quel que soit le nombre de présents.
- Tout membre du conseil d'administration qui sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.
- Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.
- Toutes les délibérations du conseil d'administration font l'objet d'un compte rendu rédigé par le (la) secrétaire ou le (la) secrétaire adjoint(e).

ARTICLE 11 : Rémunération

Les fonctions des membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérées. Ceux-ci pourront être toutefois remboursés par l'association des frais occasionnés par l'exercice de leur fonction sur présentation de pièces justificatives.

ARTICLE 12 : Assemblée générale ordinaire

- L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres actifs de l'association.
- Elle se réunit au moins une fois par an.
- Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à la demande du président ou du conseil d'administration. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.
- Le président préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le secrétaire présente le bilan de l'année écoulée, le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour au remplacement des membres sortants du conseil. Ne devront être traités lors de l'assemblée générale que les questions soumises à l'ordre du jour.
- Les délibérations sont votées à la majorité des voix.

ARTICLE 13 : Assemblée générale extraordinaire

Sur proposition du président ou sur la demande de la moitié plus un des membres actifs inscrits, le président peut convoquer une assemblée extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 12.

ARTICLE 14 : Règlement intérieur .

- Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration approuvé par l'assemblée générale. Tous les membres actifs sont tenus de s'y conformer.

- Ce règlement intérieur définit les commissions qui régissent le fonctionnement de Mod Kozh.

ARTICLE 15: Conventions.

Chaque bateau adhérent à Mod Kozh fait l'objet d'une convention entre l'association et le propriétaire du bateau. Cette convention doit faire ressortir les modalités des aides apportées par Mod Kozh et les facilités d'instruction et de navigation apportées par le bateau à l'association.

ARTICLE 16 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Auray le 6 mars 2021

Le président :

Jean-Pierre LE FLOCH

Le vice-président :

Yves AUDREN

Le secrétaire :

Jean-Louis DEBEUX

La secrétaire adjointe :

Valérie Du Fay